



## Histoire de la pêche à Ault

### Du Paléolithique moyen à l'Antiquité

Le gisement archéologique d'Ault-Onival, connu depuis le début du XXème siècle, est daté du Paléolithique moyen (-55 000 à -50 000 ans). A cette époque le niveau de la mer se situait entre -60 et -80 mètres par rapport au niveau actuel et le littoral était à 200 km d'Ault, entre le Cotentin et l'île de Wight. Les hommes qui fréquentaient alors ce secteur chassaient mammouths et chevaux mais ils ne pouvaient pas pêcher en mer.

Les archéologues ont identifié des « pêcheries fixes », pièges à poissons en bord de mer, dès le Mésolithique (-15 000 à -5 000) sur des sites submergés danois et irlandais. Ils relèvent qu'en France, le littoral atlantique-Manche-mer du Nord est riche en vestiges d'anciennes pêcheries littorales, depuis les côtes charentaises jusqu'aux côtes normandes avec un total estimé à 1 600 sites, dont les plus anciens datent de -6 000 ans (par exemple Beg-er-Vil à Quiberon dans le Morbihan). Mais l'identification de ces sites ne porte pas sur le littoral picard. On peut penser toutefois que dès le Néolithique (à partir de -5 000, la mer était alors revenue à Ault !) les hommes présents dans le secteur d'Ault tiraient des ressources de la mer : « toutes les formes de pêche à pied permettaient de collecter poissons, crustacés, gastéropodes, algues, mais aussi oiseaux et mammifères marins ».

Technique de pêche	Structure	Instruments	Chronologie
Pêche à la ligne		Hameçons (métal, os)	Protohistoire et Antiquité
Pêche au filet		Pesons de filets (pierre, céramique), flotteurs	Protohistoire et Antiquité
		Aiguilles (os, métal)	
		Navettes (os, métal)	
Pêche à pied		Galets (biseautés) Crocs (métal) Paniers (corde, fibres végétales, animales), foëne	Protohistoire et Antiquité
Capture dans des pièges, pêcheries	Barrages de pêcheries fixes	Haveneau (bois, fibres végétales), nasses, paniers	Protohistoire et Antiquité
Exploitation des produits de la pêche	Vivier		Antiquité
	Cuves à salaison		
	Bassin à pourpres (pourpre), foyers, séchoirs		Âge du Fer et Antiquité

Tableau 1 : Panorama des vestiges archéologiques illustrant les diverses techniques de pêche identifiées dans l'Ouest de la France.

### Ancien régime : la pêche soumise aux droits des seigneurs et du roi

La monarchie s'intéresse à la limitation de la construction d'établissements de pêche et à la pêche en mer dès le Moyen Age puisque le recueil des lois, établi par Isambert, de Crusy, Jourdan et Taillandier mentionne l'existence d'un règlement royal du 10 mars 1358 organisant « la pêche du poisson de mer ».

L'ordonnance de 1544 marque une première étape dans le long processus de tentative d'accaparement du littoral par le pouvoir royal au détriment des droits seigneuriaux. Le rivage de la mer est alors considéré comme faisant partie intégrante du domaine de la Couronne. Désormais, quiconque possède des terres le long de ce rivage ne peut plus y construire des pêcheries. Cette ordonnance fondatrice va aussi servir aux seigneurs propriétaires pour justifier leurs droits à condition que leur possession soit antérieure à cette date. Les pêcheries construites après 1544 sont alors déclarées illégales et doivent être détruites.

En 1620 Louis XIII, par lettre patente, confirme les privilèges des pêcheurs, marinières et chasse-marées du littoral Ponthieu-Vimeu, notamment d'Ault, de Saint-Quentin-Lamotte, Saint-Valery, Cayeux, Le Tréport...

C'est l'**Ordonnance Colbert de 1681** qui établit le cadre réglementaire de la pêche en mer. Elle dispose que « sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le plus grand flot de mars se peut étendre sur les grèves ». Elle définit ainsi la notion de domaine public maritime, (précisée par l'arrêt Kreitmann du conseil d'État du 12 octobre 1973 qui fixe les limites du domaine maritime « au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles »).

Cette ordonnance réglemente la taille des mailles des filets de pêche, et fixe la période de récolte du goémon. Elle ordonne la destruction des pêcheries, des pièges à poissons et des bassins piscicoles qui empiètent illégalement sur le domaine public maritime ; ce qui favorisera l'ensablement des estuaires et des marais qui ne furent plus entretenus, l'homme aidant même à leur comblement par des travaux d'assèchement, d'endiguement et de comblement, créant des polders, afin de gagner des terres à l'agriculture.

Elle précise : « Il subsistera seulement sur les côtes de l'Amirauté<sup>1</sup> du Bourg d'Ault les 9 parcs ci-après, dont 7 appartiennent aux seigneurs d'Ault et 2 au seigneur de Mers ; et ce jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné :

- Un parc de clayonnage et de filets, connu sous le nom de Parc-au-poullier, situé dans l'ouverture de la vallée du Bourg d'Ault, au bout de la dernière rue appelée Quinquerne (Quinquerie ?)
- Un autre appelé Tacquerouge, situé sur le territoire du bourg d'Ault et placé vis-à-vis de la falaise nommée la Tache ou Tacquerouge
- Un autre sur le même territoire et placé vis-à-vis le fond du Bois de Seize (Cise ?)...
- Les autres sont sur le territoire de Mers même si certains d'entre eux appartiennent aux seigneurs d'Ault.

Au XIV<sup>ème</sup> siècle, un différend oppose l'Amiral de France et le Comte d'Eu, seigneur d'Ault, pour percevoir le 10<sup>ème</sup> des biens et profits gagnés en mer. Le 31 Aout 1377, au terme d'un procès, le Comte et la Comtesse d'Eu renoncent à exercer des droits en matière maritime. Mais, quelques années plus tard, Guillaume des Bordes, seigneur de Cayeux, revendiquait des droits sur des fiefs de la banlieue d'Ault où se trouvaient des salines et le port.

La réglementation élaborée avant la révolution se révèle soucieuse de mettre en place une administration moderne structurant la pêche côtière, afin d'éviter le dépeuplement des fonds marins et de favoriser le renouvellement des espèces. Ainsi, un édit de mars 1584 pose des règles concernant les filets et les pêcheries afin de « mettre un terme aux abus dont se rendent coupables les pêcheurs, en mer et sur les grèves ». Cependant, ces différentes mesures restent éparses et succinctes. L'ordonnance de 1681, de même que les divers textes royaux adoptés au cours du XVIII<sup>ème</sup> siècle, repris et complétés par les décisions des autorités provinciales, mettent en place une véritable législation de la pêche côtière. La monarchie est amenée, au XVIII<sup>ème</sup> siècle, à prendre différentes ordonnances complémentaires, en particulier celles du 23 avril 1726 interdisant les dragues, du 2 septembre 1726 prohibant la pêche du fretin et du 24 décembre 1726 réprimant la pêche, le transport et la vente du frai.

Enfin, s'ajoutent aux textes royaux des mesures locales adoptées par les amirautés. Les autorités d'Ancien Régime poursuivent trois objectifs : sauvegarder les fonds marins, protéger les consommateurs et organiser une surveillance des pêcheurs.

---

<sup>1</sup> L'amirauté est une institution d'Ancien Régime chargée des affaires maritimes. Sa compétence couvre la mer et les rivages de la mer, avec comme base essentielle l'Ordonnance Colbert de 1681. Elle a la charge de la police des ports et des rivages et s'occupe de l'encadrement des activités maritimes civiles, comme la pêche ou le commerce... Cette institution est donc un moyen de contrôle du pouvoir royal sur le littoral et le monde maritime, jusque-là peu familier de l'autorité royale. L'amirauté est aussi une institution politique. Les officiers de l'amirauté sont conseillers du roi. Sous l'Ancien Régime, c'est un titre qui compte, en particulier pour la prééminence sur la ville et la société locale. Ault était siège d'amirauté de même que Saint-Valery.

L'ordonnance de la marine de 1681 exige ainsi que les amirautés dressent une liste de tous les marins-pêcheurs de plus de 18 ans avec leur nom, leur âge et leur lieu de résidence ainsi que la nature de leur pêche. Les amirautés doivent faire respecter les règlements sur la pêche côtière.

Des droits sur le poisson sont aussi fixés au profit du seigneur avec des dispositions particulières pour le hareng : droit de vendage, un millier de harengs pour une saison, dû par chaque maître de bateau. Des droits portent aussi sur les parcs de pêche, sur l'ancrage de bateaux...

Un conflit en 1383 oppose des moines de Saint-Valery au seigneur d'Ault concernant les droits dans le Hâble « d'Autebus » ; une transaction donne les droits aux Moines pour la partie du hâble leur appartenant.

Dans la charte communale d'Ault (la première octroyée en 1206) les articles 44, 45 et 46 concernent la pêche et le « foyer » marquant l'entrée du hâble.

### **Le port d'Ault et ses évolutions, les techniques de pêche**

L'existence du port d'Ault (alors propriété de l'Abbaye de Saint-Valery) est attestée dès le IX<sup>ème</sup> siècle. Le littoral entre Cayeux et Ault est considéré comme « zone de pêche exceptionnelle ». On compte dans le port d'Ault « jusqu'à 80 barques de pêche avant que le port de Dieppe ne fût formé ». L'intendant général de Picardie Bignon écrit que certains de ces bateaux, plus forts que ceux de Boulogne pouvaient tenir la mer plusieurs jours « les deux ports ayant eu précédemment une importance presque égale ». En 1340 on signale un port florissant, avec des habitants nombreux nécessitant la création d'une nouvelle église dédiée à Saint Pierre « l'église paroissiale Notre Dame située [à Onival] au bas des falaises au milieu de la basse ville ne pouvant plus suffire à l'accroissement de cette agglomération de marins ».

L'emplacement du port fait débat selon Monborgne. S'est-il déplacé avec le hâble en direction de Cayeux ? (D'où la transaction avec les moines de Saint Valery en 1383 qui situerait alors le hâble à Hautebut).

En 1710 une autre transaction mentionne l'ancien et le nouveau hâbles. Mais Monborgne juge que le port est toujours resté face au quartier des Quatre-rues, le hâble servant de port refuge. Depuis l'origine et jusqu'au XIII<sup>ème</sup> siècle Monborgne considère que le hâble se confondait avec le port. L'ancien hâble déblayé, agrandi et protégé par une jetée était utilisé comme un port de grève, le hâble nouveau n'étant utilisé qu'aux moments des tempêtes en tant que port refuge, y compris pour d'autres bateaux que ceux des Aultois.

Une tempête mémorable (en 1579 ou 1583 selon les sources) a submergé le village et démoli le port. D'après Briez, cité par Monborgne, malgré ces épreuves, au XVII<sup>ème</sup> siècle, « Ault avait un port, vaste et sûr, une flottille de cinquante-deux bateaux, des chantiers de construction navale, des corderies, une halle, un grenier à sel et un mouvement maritime presque égal à ceux de Dieppe et Boulogne ».

Les marins pêcheurs aultois sollicitent alors leur seigneur, le Duc de Guise, pour le creusement d'un nouveau port, plus près de la falaise que l'ancien. Les travaux sont achevés à la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle, financés à moitié par les marins aultois et à moitié par le Duc de Guise qui donne « à perpétuité » aux marins ce bassin protégé par une jetée.

En 1629 on signale 600 matelots pêcheurs à Ault.

Sous Louis XIV, la limitation de la pêche à la dreige (ou drèche, filet que l'on traîne sur les fonds marins) provoque le départ de pêcheurs vers Dieppe, Boulogne ou Calais. Le ralentissement de l'activité à Ault, est lié aussi, en 1672, à l'interdiction de prendre la mer suite à la guerre avec la Hollande et à la perte de plusieurs bateaux de la flotte aultoise en 1671 et en 1672 par incendie dans le port. Par ailleurs on constate un manque de réparations du port qui explique le refus des marins de payer des droits au seigneur.

Les embarcations étaient de tailles différentes (des arrêtés de 1578 fixent les redevances seigneuriales en fonction de la taille des bateaux). Selon Monborgne les grands bateaux devaient être des « lourdes barques à clins, non pontées, propulsées à l'aide de rames ou d'une voile unique faites pour être halées facilement sur la grève ». Outre le maître de nef, propriétaire du bateau, 10 compagnons propriétaires apportaient une partie des filets ou des cordes ; un contrat était passé avec un « hôte bourgeois » sorte d'armateur qui avançait l'argent pour l'entretien et les vivres et prélevait une partie de la pêche. Les marins étaient associés et se répartissaient la pêche : c'était la « pêche à la part ».

Au début du XVIIIème on ne compte plus qu'une trentaine de bateaux dans le port qui reste cependant le 3ème port de mer de la région Ponthieu-Vimeu, après Abbeville et Saint-Valery.

On y pratiquait :

- La petite pêche par les petits et gros bateaux cordiers (hameçons sur lignes) avec retour de pêche dans la journée.
- La grande pêche au filet, (bateaux de 8 à 20 tonneaux).

Les attaques de la mer sur le Perroir et le port dans le courant du XVIIIème sont nombreuses.

Briez cité par Monborgne écrit : « Dans la deuxième moitié du XVIIIème siècle, la rade est bouleversée, le port comblé, les pêcheries emportées... ».

Les bateaux aultois vont au Tréport ou au Hourdel. Il en reste une dizaine en 1787.

Début XIXème il n'y a plus de port et les derniers bateaux s'échouent sur la plage et s'abritent dans les ports voisins par mauvais temps.

Les pêcheries :

- Permanentes en bois et pierres entre Ault et Mers
- Hauts parcs en bois avec des pieux et des clayonnages de branchages entrelacés d'une hauteur d'1m50, complètement recouverts à marée haute. Ouverture fermée par un filet pour retenir le poisson à marée basse.
- Bas parcs en pierre (assemblées sans chaux, ni ciment, ni maçonnerie » aussi appelés écluses, d'une hauteur d'1m20.  
(Problème de destruction d'alevins sur ces parcs permanents)
- Parcs temporaires
- Hauts parcs avec des filets d'1m20 à 2m tendus sur des perches
- Bas parcs avec des filets posés sur le sol.

Pêche au humage à Saint Valery, pêche au verveux à Ault (nasse en entonnoir) et pêche à cordes (cordes avec hameçons fixés à marée basse sur des bancs de sable).

Les femmes n'allaient pas en mer mais s'occupaient de réparer les filets, de ramasser des vers pour amorcer les cordes et de pêcher à pied moules, coquillages et crevettes. (Travail difficile des verroteries et pêcheuses de sauterelles, les pieds nus dans l'eau).

### **Poissons et saisons de pêche**

Les Aultois pêchaient dans la Manche « saumons, turbots, barbues, mullets, soles, limandes, plies, carrelets, maquereaux, merlans, aigrefins, esturgeons, vives, anguilles, cintres, raies, cabillauds, merluches, rougets... ».

L'alimentation populaire était à base de poissons salés (harengs et maquereaux).

On distinguait alors **4 grandes saisons de pêche** :

De la chandeleur à Pâques : soles, raies et autres plus rarement turbots

La deuxième appelée Maqueraison d'avril à fin juillet pour le maquereau

La troisième en août et septembre pour petites soles, petites raies et limandes

La dernière, la harengaison était la plus importante du début octobre à décembre. Deux époques l'une pour le hareng de terre jusqu'à la fin octobre (pêche par les petits bateaux le long de côtes) la 2ème jusqu'à Noël pour le hareng du large.

Un tiers du poisson part à Paris, un tiers dans les Flandres et un tiers est consommé sur place.

Le poisson d'Ault avait bonne réputation à Paris (« les plus excellentes soles »), grâce aux chasse-marée qui livraient en un jour ou un jour et demi.

### **Sources**

<https://journals.openedition.org/quaternaire/5975> « Datation et reconstitution paléoenvironnementale d'un site paléolithique moyen submergé en Manche est : Ault-Onival »

[Pour une archéologie de la pêche sur le littoral Manche ...](#)

« L'Histoire du Bourg d'Ault » et « Si Onival m'était conté » de Jean Monborgne

Un siècle de pêche en mer et en Baie de Somme - Pierre Devismes

Le Tréport Histoire de la pêche au hareng de Jean-Pierre Adam